

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

1ère chambre

1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 24 AOUT 2017

R.G. N° 15/06510

AFFAIRE :

Seri K.-N.

SARL SWEETS

C/

André H., avocat

Société ZURICH INSURANCE PLC

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 26 Août 2015 par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES

N° chambre : 01

N° RG : 13/05904

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SCP B.-R.-DE C.

Me Nathalie P. LE B.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT QUATRE AOUT DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation le 30 juin 2017
les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Madame Seri K.-N.

née le 24 Mai 1966 à [...]

de nationalité Japonaise

[...]

[...]

Représentant : Me Véronique B.-R. de la SCP B.-R.-DE C., Postulant, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 462 - N° du dossier 23615 - Représentant : Me Marie-Claude A.
de la SELAS A., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SARL SWEETS

[...]

[...]

Représentant : Me Véronique B.-R. de la SCP B.-R.-DE C., Postulant, avocat au barreau de
VERSAILLES, vestiaire : 462 - N° du dossier 23615 - Représentant : Me Marie-Claude A.
de la SELAS A., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANTES

Maître André H., avocat

né le 01 Novembre 1955 à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

Représentant : Me Nathalie P. LE B., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 272 - Représentant : Me Philippe B., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Société ZURICH INSURANCE PLC

N° SIRET : B 4 84 373 295

Succursale

[...]

[...]

Représentant : Me Nathalie P. LE B., Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 272 - Représentant : Me Philippe B., Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 Mai 2017, Madame Anne LELIEVRE,
conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

Vu le jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Versailles le 26 août 2015 qui a :

- dit Mme K.-N. et la société sweets recevables à agir contre M. H., avocat et la société Zurich Insurance Public Limited Company,

- débouté Mme K.-N. et la société Sweets de toutes leurs demandes,

- condamné in solidum Mme K.-N. et la société Sweets à payer la somme de 1.500 euros à M. H. et la somme de 1.000 euros à la société Zurich Insurance Public Limited Company au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné in solidum Mme K.-N. et la société Sweets aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du même code ;

Vu l'appel relevé le 11 septembre 2015 par Mme K.-N. et la société Sweets, qui dans ses dernières conclusions notifiées le 23 mars 2017 demande à la cour de :

Vu les articles 1134, 1147, 1149, 1153,1154 et 1315 du code civil,

Vu les articles 4 et 5 du code de procédure civile,

- déclarer Mme Seri K.-N. et la société Sweets recevables et bien fondées en leur appel du jugement du 26 août 2015,

Y faisant droit,

- confirmer le jugement en ce qu'il les a déclarées recevables en leur action à l'encontre de M. H. et de la société Zurich Insurance Public Limited Company,

- infirmer le jugement du 26 août 2015 pour le surplus,

Statuant à nouveau :

- condamner in solidum M. H. et la société Zurich Insurance Public Limited Company, à payer à Mme K.-N. la somme de 1.720.318 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices matériels et moraux,

- condamner in solidum M. H. et la société Zurich Insurance Public Limited Company, à payer à la société Sweets la somme de 612.365,59 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices matériels et moraux,

- dire que ces condamnations porteront intérêt au taux légal à compter de l'assignation introductive d'instance,

- ordonner la capitalisation desdits intérêts conformément à l'article 1154 du code civil,

- déclarer M. H. et la société Zurich Insurance Public Limited Company irrecevables ou subsidiairement mal fondés en leur appel incident ainsi qu'en l'ensemble de leurs prétentions,

- les en débouter,

- condamner in solidum M. H. et la société Zurich Insurance Public Limited Company à leur payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum M. H. et la société Zurich Insurance Public Limited Company aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 10 avril 2017 par lesquelles M. H. et la société Zurich Insurance demandent à la cour de :

A titre principal,

- infirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré recevable l'action de Mme K.-N. et de la société Sweets,

Subsidiairement,

- confirmer en toutes ses autres dispositions le jugement déferé,

En toute hypothèse,

- condamner Mme K.-N. in solidum avec la société Sweets à payer la somme de 10.000 euros à chacun d'eux sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Mme K.-N. in solidum avec la société Sweets aux dépens dont distraction ;

FAITS

Le 2 mai 1997, Mme K.-N. de nationalité japonaise, a créé l'eurl Sweets dont elle était l'unique associée jusqu'à sa dissolution intervenue le 17 juillet 2013. Mme K.-N. et la société Sweets ont fait l'objet de plusieurs contrôles fiscaux pour les exercices allant de 1997 à 2004, qui se sont soldés par des rehaussements d'imposition assortis de pénalités.

Elles se sont adressées à deux cabinets d'avocats successifs qui ont reçu pour mission de les assister dans les procédures pré-contentieuses puis contentieuses des exercices

1997 à 2000, puis dans la vérification fiscale et le contentieux y afférent dont elles ont fait l'objet pour la période ultérieure, soit de 2000 à 2004.

Leurs recours ayant été en partie rejetés par l'administration fiscale, elles ont assigné le 14 juin 2013, Me André H. et la société Zurich afin d'obtenir leur condamnation in solidum à payer à Mme K.-N. la somme de 1.720.318 euros et à la société Sweets celle de 612.365,59 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices matériels et moraux respectifs.

SUR CE, LA COUR

Sur la recevabilité de l'action de Mme K.-N. et de la société Sweets

Considérant que M. H. et la société Zurich invoquent l'irrecevabilité de l'action des appelantes au motif de l'absence de lien contractuel entre elles et Me H. et de l'absence de lien juridique entre elles et la compagnie d'assurances Zurich ; que sur le premier point, les intimés font valoir que Me H. n'était pas lié directement à Mme K.-N. et à la société Sweets ; qu'il a d'abord travaillé comme avocat salarié d'une société d'avocats dénommée 2CFR qu'il a quittée courant 2006 et qu'il a ensuite travaillé à partir de juin 2006, en tant que salarié d'un autre cabinet, la Selas dénommée "Cabinet André H. et Partenaire" ; qu'au surplus, cette selas ne saurait être tenue pour responsable des déclarations d'impôts de Mme K.-N. et de la société Sweets afférentes à des années antérieures à sa création en date du 15 juin 2006 ; qu'ils affirment que M. H. n'a jamais personnellement perçu d'honoraires et qu'il appartenait aux appelantes d'agir à l'encontre du ou des cabinets d'avocats qui leur adressaient des factures ;

Que s'agissant du second point et de l'action dirigée directement à l'encontre de la société Zurich, sur le fondement de l'article L124-3 du code des assurances, le paragraphe (a) de l'article 2 du contrat d'assurance groupe souscrit par l'ordre des avocats du barreau de Paris n'a pas vocation à s'appliquer au profit de M. H. dans la mesure où celui-ci n'a pas traité la mission des appelantes dans le cadre d'une activité professionnelle exercée à titre individuel et que si le paragraphe (b) vise tous les avocats, c'est à dire, tant les personnes physiques exerçant à titre personnel que les personnes morales, cela n'autorise pas un justiciable à agir directement contre un avocat salarié au lieu et place de son employeur et que l'action directe à l'encontre de l'assureur ne peut intervenir qu'à bon escient, d'autant que le contrat d'assurance prévoit des franchises qui ne sauraient être mises à la charge de M. H. ;

Considérant que Mme K.-N. et la société Sweets répliquent que M. H. a été leur seul interlocuteur, qu'il apparaît comme avocat sur le papier à en tête de chacune des personnes morales dont il se dit salarié ; que M. H. ne justifie pas de son statut de salarié de la selas Cabinet André H. et Partenaire, au travers de laquelle il a continué à assumer leur défense ; que la déclaration d'embauche auprès de l'Urssaf est insuffisante à établir ce statut ; que la solution retenue en jurisprudence à l'égard de l'avocat collaborateur est transposable à un avocat salarié ; qu'en tout état de cause il convient de confirmer la décision entreprise qui a dit qu'il existait un lien contractuel entre M. H. et l'assureur ; que l'action directe à l'encontre de l'assureur n'exige pas la mise en cause des structures d'exercice libéral dont M. H. se dit le salarié ; qu'en l'espèce l'ordre des avocats du barreau de Paris a contracté une assurance-groupe avec la société Zurich dont l'article 2-2 définit les personnes assurées qui sont les avocats personnes physiques exerçant leur profession à titre individuel, et les structures d'exercice en groupe, de même que l'ensemble de leurs préposés, salariés ou stagiaires ; qu'en vertu du contrat d'assurance-groupe dont l'existence n'est pas contestable, la société Zurich est tenue de garantir la responsabilité civile de la personne responsable de leurs préjudices, qu'il s'agisse de M. H. à titre personnel ou des structures juridiques d'exercice qui ont servi de support à ses interventions ;

Considérant que M. H. établit de manière incontestable, par la production de bulletins de paie, de certificat de travail et de déclaration unique d'embauche à l'Urssaf, qu'il a été avocat salarié successivement du cabinet 2CFR puis de la selas CHP pour la période durant laquelle sa responsabilité est recherchée à titre personnel ;

Que par ailleurs le 21 novembre 2000, Mme K.-N. avait donné un mandat général de représentation, non à M. H. à titre individuel mais au cabinet 2CFR à l'adresse duquel elle avait fait élection de domicile fiscal ; qu'il en est de même des mandats donnés par la suite, les 23 et 30 août 2004 ; que les mandats donnés le 11 juin 2007 par Mme K.-N. d'une part et la société Sweets d'autre part, l'ont été au Cabinet André H. et Partenaire ;

Qu'il importe peu que ces mandats aient été signés de M. H., celui-ci agissant à ce titre en sa qualité de salarié pour le compte de ses employeurs successifs, dont la mention est expressément portée sur lesdits documents ;

Que de même, l'ensemble des factures d'honoraires adressées à la société Sweets l'ont été sur papier à en tête soit du cabinet 2CFR, soit de CHP (Cabinet André H. et Partenaire) ;

Qu'aucune pièce n'établisse que M. H. aurait agi en dehors de son statut de salarié, c'est à dire en dehors de la mission à lui confiée par les Cabinets l'ayant employé, à titre individuel pour satisfaire aux besoins d'une clientèle personnelle, comme cela aurait pu être le cas s'il avait eu le statut de collaborateur non salarié ; qu'en vertu de l'article 138 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, l'avocat employeur est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses salariés ; que ce n'est en outre qu'au travers des structures d'exercice dont il était le salarié que l'activité professionnelle de M. H. est assurée dans le cadre de l'assurance-groupe souscrite par l'ordre des avocats du barreau de Paris ;

Qu'il en résulte qu'ayant exercé son activité en sa qualité d'avocat salarié, laquelle n'a pas été dissimulée aux mandantes, sa responsabilité ne saurait être recherchée à titre personnel ;

Que l'action de Mme K.-N. et de la société Sweets dirigée à son encontre doit être déclarée irrecevable ; que le jugement sera infirmé en ce qu'il avait statué en sens contraire ;

Considérant en revanche que les appelantes sont recevables, en leur qualité de tiers lésés, à agir sur le fondement de l'action directe prévue par l'article L124-3 du code des assurances, d'ordre public, à l'encontre de la société Zurich Insurance, dès lors que comme l'a retenu le tribunal, le contrat d'assurance souscrit par l'ordre des avocats du barreau de Paris auprès de cette société, couvre tous les avocats inscrits à ce barreau, que ceux-ci exercent leur activité à titre individuel ou au travers des structures d'exercice en groupe visées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 (...) ayant leur siège dans le ressort du Barreau souscripteur, en tant que préposés, salariés ou stagiaires intervenant dans le cadre de l'activité professionnelle du cabinet, hors de toute mise en cause des assurés eux-mêmes, soit de la Selafa 2CFR ou de la Selas H. et Partenaire ; qu'il est relevé en outre que la société Zurich ne conteste plus que le contrat relève du régime dit de la réclamation laquelle rentre dans la période susceptible d'être couverte par la garantie dès lors qu'elle a été formulée après la prise d'effet du contrat ; que c'est bien le cas en l'espèce puisque la présente réclamation a été formée entre les mains de l'assureur par l'acte introductif d'instance le 14 juin 2013 postérieurement à la prise d'effet du contrat fixée au 1er janvier 2012 ;

Qu'ainsi, la décision déferée sera confirmée en ce qu'elle a déclaré l'action des appelantes recevable à l'encontre de la société Zurich Insurance ;

Sur le fond

Considérant que Mme K.-N. et la société Sweets reprochent à M. H. un manquement à son devoir de conseil en faisant valoir que le but poursuivi par Mme K.-N. était de soumettre la société Sweets à l'impôt sur les sociétés et qu'une telle option était conforme à son intérêt puisqu'elle bénéficiait d'une rémunération forfaitaire en qualité de gérante ; qu'il résulte de la lettre de l'administration fiscale du 11 octobre 2007 que la société Sweets, en raison de sa nature de société unipersonnelle, n'était pas imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés ; qu'en effet, sauf option contraire en faveur de l'impôt sur les sociétés, les EURL dont l'associé est une personne physique, sont soumises au régime fiscal des sociétés de personnes ; que les bénéfices sociaux sont donc directement imposables sur le revenu entre les mains de l'associé unique ;

Que les appelantes font valoir que la société Sweets aurait pu choisir d'opter en faveur de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 239 du code général des im pôts, à condition d'adresser la lettre prévue à l'administration fiscale avant le 31 mars de chaque exercice fiscal ; que la régularisation de la situation de la société Sweets était possible au moins à compter de l'exercice fiscal pour l'année civile 1998 ; que pourtant M. H. n'a jamais établi la lettre d'option prévue par les textes précités ; que c'est cette seule absence d'exercice de l'option, imputable à M. H. dès le premier exercice au cours duquel il est intervenu, qui se trouve à l'origine de leurs déboires fiscaux ; qu'il aurait par ailleurs suffi que Mme K.-N. cède une seule part sociale pour que la société Sweets soit de plein droit assujettie à l'impôt sur les sociétés ; que cependant aucun conseil ne lui a non plus été donné à ce sujet ; que contrairement à ce que soutiennent les intimés, Mme K.-N. avait intérêt à relever de l'impôt sur les sociétés, compte tenu de l'importance des bénéfices générés par la société Sweets, dès lors que le taux de l'imposition IS est de 33,33 % alors que celui de l'imposition sur les revenus était de 45 % + 2,8 %, soit de 47,8 % ; qu'elles soutiennent que M. H. ne saurait se retrancher derrière l'étendue de sa mission, qui selon lui était des plus restreintes et ne concernait que les contrôles fiscaux relatifs aux exercices déjà écoulés ; qu'il avait une obligation générale et absolue de conseil et un devoir de curiosité, particulièrement à l'égard d'une cliente étrangère possédant mal la langue française, à laquelle il a demandé des honoraires substantiels ; que disposant de l'ensemble des documents lui permettant de fournir un conseil adapté à la situation, il lui incombait de faire cesser les causes qui le conduisaient chaque année à assurer la défense de ses clientes, dans le cadre de procédures récurrentes ; qu'en ne

délivrant pas à Mme K.-N. le conseil d'opter pour l'impôt sur les sociétés, M. H. a commis une erreur de droit à l'origine des préjudices qui en sont résultés ;

Considérant que M. H. et la société Zurich contestent l'existence d'une faute ; qu'ils soutiennent que Mme K.-N. est directement à l'origine d'une erreur lors de la création de sa société puisqu'elle admet elle-même avoir, lors de la création de la société Sweets, coché les deux cases relatives au régime d'imposition choisi, à savoir IS et IR ; qu'elle prétend sans en établir la preuve, avoir adressé une lettre rectificative à l'administration fiscale le 23 juin 1997, dont l'envoi a été contesté par l'administration fiscale et n'a pas été retenu par la cour administrative d'appel de Paris ; que le motif des contrôles repose sur des taxations d'office pour absence de déclarations, malgré des mises en demeure et le défaut de tenue d'un livre journal et de nombreuses anomalies et que Mme K.-N. n'établit pas, contrairement à ce qu'elle prétend, avoir déposé des déclarations d'impôt sur les sociétés au titre des années 2001 et 2002 ; qu'au demeurant, les appelantes ne démontrent pas qu'elles auraient eu intérêt à opter pour l'impôt sur les sociétés ;

Qu'ils ajoutent que les redressements fiscaux proviennent de ce que pour les années 1998 et 1999, la société Sweets a déposé des résultats BIC malgré sa prétention d'opter pour l'impôt sur les sociétés, et que pour les exercices 2000, 2001 et 2002, elle n'a pas satisfait à ses obligations déclaratives ; que quelque soit le régime fiscal, toutes les rectifications auraient été notés de la même manière, la gérante étant considérée comme un contribuable défaillant ; qu'en outre, M. H. n'avait pas été missionné pour préparer les déclarations fiscales mais a seulement reçu mandat d'assister Mme K.-N. et la société Sweets a posteriori concernant des vérifications fiscales pour des exercices déjà écoulés ; que sa première mission date de 2000 pour les assister lors du contrôle fiscal relatif aux exercices 1997 à 1999 ; que la seconde mission en 2004 avait pour objet une nouvelle vérification portant sur les exercices 2001 à 2003 de la société Sweets ; que l'autre mission de 2004 portait sur l'assistance de Mme K.-N. concernant l'exercice 2002 ; que M. H. n'avait pas reçu mandat de consultation pour les déclarations fiscales ; que Mme K.-N. et la société Sweets étaient à cet égard conseillées par leur expert-comptable ; que la dernière mission reçue le 11 juin 2007 se rapportait au contrôle relatif à la période 2003-2004 ; qu'il s'agissait dans tous les cas d'une mission a posteriori relative aux périodes au cours desquelles l'avocat n'avait pas été consulté lors des déclarations ;

Considérant que Mme K.-N. et la société Sweets ne produisent pas la totalité des pièces relatives aux redressements fiscaux dont elles ont fait l'objet ; qu'il résulte néanmoins de celles qui sont versées aux débats, qu'un premier contrôle portant sur les exercices 1997, 1998 et 1999 abouti à une imposition supplémentaire ; qu'il est établi que la société Sweets avait alors déposé des déclarations de bénéfices industriels et

commerciaux pour les années 1998 et 1999, modèle 2031, en dépit des affirmations contestées selon lesquelles la gérante, Mme K.-N., avait opté pour le régime d'imposition sur les sociétés ;

Que s'agissant des années 2000, 2001 et 2002, pour lesquelles les appelantes ne produisent pas la notification de redressement, il résulte de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 26 janvier 2012 que la société Sweets n'avait pas satisfait à son obligation déclarative ;

Que s'agissant des années 2003 et 2004, il résulte de la réponse aux observations du contribuable adressée le 14 septembre 2006, que la société Sweets était toujours imposée sur ses résultats selon le régime de l'impôt sur le revenu constitué des bénéfices industriels et commerciaux lequel est le régime par défaut appliqué notamment aux sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, à défaut pour celle-ci d'avoir expressément opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés avant la fin du 3ème mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés , ainsi que le prévoit l'article 239 du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte des divers mandats produits que la société 2CFR ne s'est vu conférer un mandat de la part de Mme K.-N. agissant en qualité de gérante de la société Sweets, qu'à compter du 1er mars 2000, afin de l'assister dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal dont cette société faisait l'objet ; que Mme K.-N. se prévalait elle-même, afin de rectifier l'erreur qu'elle dit avoir commise lors de la création de sa société en cochant deux cases, là où elle devait faire un choix entre le régime de l'impôt sur les sociétés et celui de l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux, d'avoir adressé une lettre recommandée avec avis de réception au centre des impôts du 5ème arrondissement de Paris, le 23 juin 1997, dans laquelle elle optait en faveur de l'impôt sur les sociétés au "régime réel normal" ; que cette argumentation a été soutenue par le cabinet 2CFR lors de sa réclamation administrative contentieuse adressée le 5 janvier 2004 à l'administration fiscale ;

Qu'il en résulte que contrairement à ce qu'elle soutient, Mme K.-N. avait connaissance de l'option qui s'ouvrait à elle et à sa société et de ses conséquences sur le plan fiscal avant le premier contrôle fiscal, alors qu'elle n'a confié ses intérêts que postérieurement audit contrôle, aux structures d'avocat dont elle met aujourd'hui la responsabilité en cause par le biais de M. H. ; que le défaut d'option en faveur du régime de l'impôt sur les sociétés antérieurement à 2000 n'est pas imputable à M. H. ni aux sociétés d'exercice

libéral l'employant ; que ceux-ci, qui n'étaient pas chargés d'établir les déclarations fiscales de Mme K.-N. et de la société Sweets ne peuvent pas davantage se voir reprocher une absence de déclaration de revenus pour les années 2000, 2001 et 2002 ; que ce n'est enfin que le 2 juin 2006 qu'une proposition de rectification a été adressée pour les années 2003 et 2004 à Mme K.-N., de laquelle il résulte que l'EURL Sweets était toujours imposée au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ; que cette société était assistée d'un expert-comptable qui avait en charge les déclarations fiscales, lesquelles n'incombaient pas aux cabinets exclusivement missionnés dans le cadre des contrôles fiscaux et des contentieux générés par eux ; que ce n'est enfin que par décision du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 2009 qu'il a été jugé que Mme K.-N. n'avait pas valablement opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où elle n'établissait pas que l'administration fiscale avait reçu la lettre du 23 juin 1997 visant selon cette appelante à manifester expressément son choix ;

Qu'il en résulte que ni le cabinet 2CFR, ni le cabinet André H. et Partenaire ne peuvent se voir reprocher d'avoir manqué de donner un conseil à Mme K.-N. au sujet du choix d'un régime d'imposition prétendu plus favorable, même pour l'avenir, alors que cette dernière prétendait avoir déjà fait ce choix et détenait une pièce dont elle se prévalait pour soutenir que la lettre signée de Mme K.-N. avait fait l'objet d'un recommandé avec accusé de réception, dont la force probante, confronté à l'argumentation et aux pièces de l'administration fiscale n'a pas été retenue par le tribunal administratif, ni par la cour d'appel administrative de Paris dans son arrêt du 26 janvier 2012 ;

Qu'en conséquence, les cabinets d'avocats ayant assisté Mme K.-N. et la société Sweets dans le cadre des procédures contentieuses postérieures aux avis de redressement dont elles ont fait l'objet, ne peuvent se voir reprocher aucun manquement ;

Qu'il convient de confirmer la décision entreprise qui a débouté Mme K.-N. et la société Sweets de l'ensemble de leurs demandes et en ses dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que Mme K.-N. et la société Sweets, parties perdantes, doivent être condamnées aux dépens d'appel ;

Qu'en cause d'appel, l'équité et la situation économique des parties justifient de condamner les appelantes à payer à M. H. et à la société Zurich la somme de 1.500 euros à chacun ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Infirme la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré l'action recevable à l'encontre de M. H.,

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable l'action de Mme K.-N. et de la société Sweets en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de M. H.,

Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Mme K.-N. in solidum avec la société Sweets à payer à M. H. et à la société Zurich Insurance PLC la somme de 1.500 euros à chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne Mme K.-N. in solidum avec la société Sweets aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,